

UNDT/2011/190, Osmanli

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que la demande était à recevoir. La décision contestée n'avait pas encore été mise en œuvre, car le chef du département avait simplement communiqué par téléphone sa sélection au candidat retenu et le second avait simplement envoyé un e-mail exprimant son «grand intérêt» pour le travail. Le tribunal a constaté que cela ne constituait pas une offre officielle de l'administration suivie d'une acceptation inconditionnelle du candidat. Le tribunal a considéré que la nomination imminente du candidat retenu conférait l'urgence à la question; Le fait que la décision contestée, si elle était mise en œuvre, pourrait nuire à la réputation professionnelle du demandeur et à des perspectives de carrière légitimes qui, dans les circonstances de l'affaire, peuvent constituer des dommages irréparables; et qu'au moins certaines des allégations du demandeur, qui n'ont pas été réfutées par l'intimé, pourraient soulever des doutes graves et raisonnables quant à la légalité de la décision de sélection. La recevabilité de la suspension de la demande d'action dans les cas de nomination / promotion: article 10.2 de la loi et ses restrictions, qui ne s'appliquent qu'aux demandes de mesures provisoires pendant la procédure devant le tribunal, et non au stade d'évaluation de la gestion, n'est pas applicable dans le présent cas Étant donné que le demandeur a demandé la suspension de l'action en cours d'évaluation de la gestion conformément à l'art. 2.2 de la loi. Mise en œuvre d'une décision: la suspension de l'action n'est possible qu'en ce qui concerne les décisions qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Pour une décision de sélection à mettre en œuvre, une offre d'emploi de l'organisation et son acceptation inconditionnelle par le candidat sélectionné sont, au moins, requis.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande de suspension d'action en attente d'évaluation de la gestion de la décision de sélection pour un poste.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Osmanli

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/071

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

9 Nov 2011

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Dommage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Droit Applicable

Instructions Administratives

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2

Jugements Connexes

2010-UNAT-005

2010-UNAT-011

2010-UNAT-041

2011-UNAT-120

UNDT/2009/071

UNDT/2011/122

UNDT/2011/126

UNDT/2011/134

UNDT/2011/167